

## CAS PRATIQUE DU CONCOURS GEORGES VEDEL Édition 2024

Monsieur et Madame X sont propriétaires fonciers d'enclos de chasse en Sologne depuis plusieurs générations. Dans le cadre d'un projet de rénovation, l'autorité administrative leur oppose une série de contraintes techniques quant à la rénovation de leurs clôtures, sur le fondement de l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Le respect de ces prescriptions aurait pour effet de tripler le coût de l'opération pour Monsieur et Madame X.

Il leur est également signifié qu'ils sont contraints de procéder à la mise en conformité des clôtures entourant leurs terrains, au motif qu'elles ont été érigées depuis moins de trente ans.

A l'occasion de la contestation de cette décision, ils souhaitent soulever une question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de l'article L. 372-1 du code de l'environnement qui dispose :

*« Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse prévu aux articles L. 4424-9 à L. 4424-15-1 du même code, par le schéma d'aménagement régional pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévu à l'article L. 4433-7 dudit code ou par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1er janvier 2027. Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article.*

*Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :*

*1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;*

*2° Aux clôtures des élevages équin ;*

**Lextenso**



*3° Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;*

*4° Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;*

*5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;*

*6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;*

*8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;*

*9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.*

*L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.*

*Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation. »*

Avocat de Monsieur et Madame X, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité de l'article L. 372-1 du code de l'environnement et, en conséquence, à demander au Conseil d'Etat de transmettre cette question au Conseil constitutionnel.

Avocat de l'administration, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer la constitutionnalité de l'article L. 372-1 du code de l'environnement et, en conséquence, à demander au Conseil d'Etat de ne pas transmettre au Conseil constitutionnel.

**Nota bene :**

1. Le conseil scientifique du concours Georges Vedel désignera, conformément à l'article 6 du règlement, les équipes qui seront l'avocat de Monsieur et Madame X, et celles qui seront l'avocat de l'Administration.
2. Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel.